

Arrêt

n° 217 197 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez 16 ans, vous devenez papa d'une petite fille, [D. D.], née le 28 décembre 2014. Vous vous séparez de la mère à la naissance de votre enfant. Le 5 juin 2016, alors que vous n'êtes pas présent à votre domicile, votre voisine, [M. T.], vient chercher votre fille pour la faire exciser. À votre

retour, apprenant la nouvelle, vous vous rendez chez votre voisine qui vous insulte. Vous la frappez et ses fils viennent à son secours et vous frappent à leur tour. Vous êtes, vous et les fils de [M. T.], [S.], [A.] et [A. T.], emmenés à la gendarmerie. Sur place, Souleymane explique que vous frappez [M. T.], sans expliquer pourquoi vous la frappez. Vous êtes détenu à la gendarmerie de la cité de Kamsar jusqu'au 21 juin 2016, date à laquelle vous êtes transféré à la prison de Boké. Profitant qu'on vous demande de vider le seau d'excréments à l'extérieur, vous vous évadez en date du 2 juillet 2016 et vous quittez votre pays le jour même. Vous passez par le Mali, le Burkina-Faso, le Niger, la Libye et vous arrivez en Italie en août 2016. Vous restez en Italie durant plusieurs mois et vous arrivez finalement en Belgique le 13 mars 2017 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 21 mars 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être emprisonné de nouveau parce que vous avez frappé votre voisine. Vous craignez son fils gendarme, Souleymane Traoré ainsi que les mauvais sorts que pourrait vous lancer votre voisine, [M. T.] (cf. audition du 15/03/2018, p. 18). Vous craignez également pour la sécurité de votre soeur et votre fille, restées au pays (cf. audition du 15/03/2018, p. 18).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre détention sont peu spontanées, peu circonstanciées, peu fournies et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, invité à parler de façon détaillée et spontanée de votre période de détention à la gendarmerie de la cité de Kamsar, où vous êtes resté durant quinze jours, vous vous contentez de répondre que vous étiez emprisonné et que régulièrement, Souleymane Traoré venait, vous menaçait en vous disant qu'il allait vous castrer, que, parfois, il vous donnait des coups au niveau de la tête, vous piétinait parce que vous aviez cassé la main de sa mère (cf. audition du 15/03/2018, p. 11). Relancé sur cette question, l'Officier de protection insistant sur l'importance de cette question, et vous demandant de raconter comment ça s'est passé pour vous, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyez, avec qui vous étiez en cellule, qui vous rendait visite à vous ou aux autres détenus, ce que vous mangiez, où vous dormiez, ce que vous ressentiez, vous répondez simplement que votre soeur vous rendait visite avec votre frère et des amis et que vous étiez seul en détention durant les quinze jours et que vous ne receviez pas à manger, que c'était votre soeur qui vous l'apportait (cf. audition du 15/03/2018, p. 12). Invité à raconter d'autres choses, vous répondez que votre soeur et votre frère vous rendaient visite et que c'est pour ça qu'on vous a transféré à Boké (cf. Ibid.). L'Officier de protection vous faisant remarquer qu'il ne visualise pas ce que vous avez vécu et vous demandant de raconter, étape par étape, tout ce dont vous vous rappelez, vous répondez encore une fois de façon très peu spontanée. En effet, vous dites juste que c'était dur pour vous, qu'ils vous donnaient pas à manger et que si votre soeur ne vous donne pas à manger, vous ne mangez pas, qu'il n'y a pas de petit-déjeuner là-bas et que si votre soeur ne vous envoie pas à manger, vous ne mangez pas (cf. Ibid.). Relancé, à quatre reprises, sur votre période de détention à la gendarmerie de Kamsar, les seuls éléments que vous parvenez à rajouter sont que le Commandant Souleymane Traoré venait régulièrement vous frapper et vous menacer, que vous ne sortiez pas de la prison, que vous faisiez vos besoins dans un bidon et que vous alliez le verser dehors et vous répétez, encore une fois, que si votre soeur ne vous donnait pas à manger, vous ne mangiez pas (cf. audition du 15/03/2018, p. 12 et 13).

De la même manière, interrogé sur votre période de détention à la prison centrale de Boké, où vous auriez été transféré après la gendarmerie de Kamsar et où vous seriez resté emprisonné durant douze jours, vos réponses se sont révélées être tout aussi peu fournies et circonstanciées.

Invité à expliquer de façon détaillée et circonstanciée comment s'est déroulée votre période de détention à la prison centrale de Boké, vous répondez que vous étiez trois dans la salle, qu'on vous donnait un peu à manger avec beaucoup de sel, que vous faisiez vos besoins dans un bidon et que chaque jour, quelqu'un était désigné pour aller vider le bidon dehors, que votre soeur venait vous donner à manger tous les trois jours et votre frère vous voir tous les deux jours (cf. audition du 15/03/2018, p. 13). L'Officier de protection vous demandant si vous pouvez partager des anecdotes, des moments marquants, votre quotidien, ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez que vous ne faisiez rien, que si c'est le moment de manger, ils mettaient beaucoup de sel et qu'on ne vous a pas frappé là-bas (cf. Ibid.). Relancé sur cette question, l'Officier de protection insistant sur le fait que vous avez passé douze jours dans cet endroit, vous expliquez que c'était dur, que ça vous a semblé trop dur (cf. audition du 15/03/2018, p. 14). L'Officier de protection vous posant encore une fois la question à deux reprises, vous répétez la même chose, que vous ne mangiez pas très bien, qu'ils mettaient beaucoup de sel, que si votre soeur n'envoie pas à manger, vous ne mangez pas et que les deux jours où Traoré est venu vous voir ont beaucoup marqué (cf. audition du 15/03/2018, p. 14).

Par rapport à vos codétenus, vous vous êtes montré tout aussi peu prolixe. En effet, si vous savez qu'ils s'appelaient Ibrahima et Issa Camara et qu'ils avaient été arrêtés pour un vol de téléphone, vous vous montrez incapable de donner la moindre informations sur eux, et ce alors que vous avez passé douze jours en cellule avec ces personnes (cf. audition du 15/03/2018, p. 14).

Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous dites avoir fait l'objet d'une détention d'un mois, dans deux endroits différents, d'abord à la gendarmerie de Kamsar et ensuite à la prison de Boké, que vous ne sachiez en dire plus sur celle-ci et vous montrer plus spontané et loquace lorsque vous êtes invité à en parler. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez fait l'objet d'une détention dans deux prisons guinéennes comme vous l'affirmez.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous ne vous êtes pas montré convaincant ni cohérent lorsqu'interrogé sur votre opposition à la pratique de l'excision. En effet, alors que vous vous présentez comme opposé à l'excision depuis que vous avez eu des relations intimes avec votre petite amie (cf. audition du 08/03/2018, p. 15), force est de constater que vous ignorez en quoi consiste l'excision exactement. En outre, il n'est pas crédible que vous alliez jusqu'à vous en prendre physiquement à votre voisine si vous ignorez ce qu'elle a fait à votre enfant. Il n'est d'ailleurs pas plus crédible ni cohérent que vous ne connaissiez pas la position de votre soeur avec qui vous viviez ni de votre frère, qui a organisé votre voyage, sur la pratique de l'excision (cf. audition du 08/03/2018, p. 16). En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous absenter et de confier votre fille à votre soeur, tout en ne vous étant pas renseigné sur la position de cette dernière par rapport à l'excision, une pratique qui rappelons-le touche près de 97% des filles en Guinée. Ceci est d'autant plus vrai que vous vous êtes absenté au mois de juin, soit à l'aube des grandes vacances, période pendant laquelle a lieu les cérémonies d'excision en Guinée. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre opposition à l'excision - telle que vous la présentez - n'est pas établie. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que cette supposée opposition à l'excision soit une source de problèmes pour vous en Guinée.

A titre surabondant, le Commissariat général souligne l'absence de spontanéité qui émane de vos déclarations lorsqu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter votre pays. En effet, il est à relever que vous avez délivré exactement le même récit, au mot près, entre votre audition à l'Office des étrangers le 17 janvier 2018 ainsi que lors de votre audition au Commissariat général en date du 15 mars 2018, ce qui souligne une absence manifeste de vécu eu égard aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes dont vous faites état.

Enfin, concernant les craintes que vous évoquez pour votre fille et votre soeur restées au pays (cf. audition du 08/03/2018, p. 9 et 18), le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui n'a pas quitté son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité d'analyser les craintes que vous invoquez au sujet de votre fille et de votre soeur.

Quant au certificat médical que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, il fait état du fait que vous avez une cicatrice sur la main, une petite cicatrice au-dessus du nez et une sur la langue (cf. Farde Document, pièce n° 1). Cependant, ce certificat ne donne aucune indication sur l'origine de ces cicatrices et n'établit dès lors aucun lien entre ces cicatrices et les faits que vous avez relatés.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition du 15/03/2018, p. 9 et 18).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er. §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *Copie de la décision attaquée*
Copie de sa désignation pro deo
Rapports FIDH et Landinfo sur les dysfonctionnements et la privatisation de la justice en Guinée ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 29 janvier 2019 , le requérant dépose deux documents médicaux datés du 3 juillet 2017 et du 6 décembre 2018

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par le requérant au vu de l'invraisemblance de son récit d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, la question centrale porte sur l'établissement des faits allégués par le requérant.

6.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.7. Le Conseil estime que le requérant ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

6.8. Concernant la crédibilité de ses déclarations et plus particulièrement de ses deux détentions, le requérant souligne que la partie défenderesse s'est contentée dans sa motivation de reprendre les propos du requérant, qu'elle résume et qu'elle juge subjectivement insuffisant, sans toutefois en critiquer le contenu. Par ailleurs, le requérant affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allègue qu'il lui revenait de poser davantage de questions fermées et précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. Il argue par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la « durée brève » de ces détentions. Le requérant estime par ailleurs que l'instruction faite par la partie défenderesse est minimaliste et inadéquate. Il fait en outre valoir son jeune âge au moment de l'entretien individuel et au moment de ses détentions. Enfin, il souligne que son niveau de français n'est pas optimal et a certainement eu une incidence sur ses capacités à comprendre les questions qui lui étaient posées et à répondre aux attentes de la partie défenderesse en termes de précisions. Concernant l'opposition du requérant à la pratique de l'excision, le requérant fait valoir qu'il a expliqué qu'il s'agissait de « couper les parties génitales de la femme » et que n'étant ni médecin, ni une femme, il ne maîtrise pas tous les aspects de cette pratique. Il explique également éprouver une gêne à parler de ce sujet.

Par ailleurs, le requérant argue que quand il a appris que la voisine s'en était pris physiquement à sa famille, il s'est immédiatement rendu chez elle, en colère et que dans cette situation, il n'était pas nécessaire de savoir comment ou à quel point elle avait été mutilée. Il fait enfin valoir que la question de l'excision de sa fille ne s'est jamais posée entre sa sœur et lui et que, jamais sa sœur n'aurait entrepris ce genre d'acte sans en parler préalablement avec lui. Concernant son frère, il argue qu'il n'aurait pas non pris l'initiative de faire exciser sa fille, cette pratique relevant davantage des femmes.

6.9. Le Conseil constate d'emblée que le requérant se limite, pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de ses détentions, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant portant sur ses deux détentions. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses conditions de détention n'ont pas une consistance ou impression de vécu suffisante que pour les considérer comme établies.

De même, le Conseil estime que le caractère imprécis des déclarations du requérant ne peut être expliqué par la « brève durée de ses détentions » ou de son jeune âge au moment des faits ou de l'entretien individuel. Ainsi dès lors que le requérant était âgé de 18 ans au moment de ses détentions et qu'elles ont respectivement duré 16 jours et 11 jours, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il fournisse des indications plus précises et consistantes sur ces évènements.

6.10. S'agissant de l'excision de sa fille, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requête. Ainsi, le Conseil observe que le caractère très lacunaire des déclarations du requérant quant à la pratique de l'excision et à la mutilation subie par sa fille. Le Conseil estime que le requérant devait être en mesure de livrer davantage d'informations sur ces aspects centraux de sa demande de protection.

Le Conseil considère encore que dans la mesure où le requérant confiait sa fille à sa sœur, il n'est pas vraisemblable qu'il ne l'ait pas averti de son opposition à l'excision.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la position défendue par la partie défenderesse à l'audience lorsqu'elle estime qu'il n'est pas crédible que la voisine ait pris l'initiative de cette excision, sans même en parler à un des membres de la famille.

De même, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve attestant qu'il est le père d'une fille et que cette dernière a subi une excision.

6.11. Par ailleurs, s'agissant de la mauvaise compréhension du français du requérant, le Conseil constate à la lecture du rapport de l'entretien individuel du requérant, que celui-ci a duré près de deux heures et trente minutes, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque, et que l'officier de protection a répété ses questions quand cela s'avérait nécessaire. Le Conseil note encore que le conseil du requérant n'a signalé aucun problème, ni en cours d'entretien ni à la fin et qu'il a au contraire souligné le « bon déroulement » de l'audition.

6.12. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes au requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur ses détentions. Le Conseil note en outre que si l'officier de protection a, concernant les deux détentions, posé une première question globale reprenant plusieurs sous-questions, il a par la suite posé d'autres questions plus précises. Le Conseil considère dès lors que le défaut de crédibilité du requérant ne peut nullement être imputé à l'instruction menée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.13. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant.

6.14. Le Conseil estime par ailleurs que les questions relatives à la possibilité de protection ou la pertinence de s'adresser à un avocat lors d'un conflit avec un gendarme soulevées dans la requête sont sans pertinence dès lors que la crédibilité des faits allégués a été valablement remise en cause.

6.15. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, s'agissant du certificat médical daté du 7 mars 2018, qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les évènements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Le même constat peut être posé concernant les certificats médicaux joints à la note complémentaire que le requérant a déposée lors de l'audience du 29 janvier 2019 et qui concernent une intervention orthopédique suite à une rupture des ligaments croisés.

S'agissant des informations relatives au fonctionnement de la justice en Guinée, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

6.16. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, de surcroît, que les certificats médicaux attestant de lésions dans le chef du requérant ne permettent pas d'établir que celles-ci sont le résultat de persécutions.

6.17. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.19. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN